



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-08-01

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'un déménagement

Le 28 août 2026

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route

Vu la demande formulée par madame CHATOU Soraya, demande l'autorisation de stationner un véhicule dans le cadre d'un déménagement au 19 rue Gustave de Clausade, en agglomération de Rabastens.

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement afin de permettre le déroulement du déménagement dans les conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du n°19 rue Gustave de Clausade sur 03 emplacements de stationnement pour la journée du 28 août 2026.

ARTICLE 2 :

Les emplacements ainsi réservés seront exclusivement destinés au stationnement de véhicule de l'entreprise « Aux Déménageurs Pyrénéens » .

ARTICLE 3 :

Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être considérés comme gênants et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment la mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent arrêté est chargé de mettre en place et de maintenir la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être installée au moins 07 jours avant le début de l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux concernés pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas comme arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander tout autre autorisation ou de procéder à tout autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour pour la journée du 28 août 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de RABASTENS.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- ✓ *Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS*
- ✓ *Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS*
- ✓ *Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS*
- ✓ *Police Municipale de la ville de RABASTENS*
- ✓ *Le bénéficiaire*

Fait à Rabastens, le 05 août 2026

Le Maire,

Par délégation,

Première Adjointe



Marie-Hélène MAERIC